

**Arrêté temporaire n°24-AT-0186
Portant réglementation de la circulation**

RUE SAINT-GILDAS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande en date du 06/09/2024 émise par RESTECH demeurant 14 Bis Rue de Bretagne 56950 représentée par Johnny LE SAUZE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU l'arrêté n°24-AT-0174 en date du 04/09/2024, portant réglementation de la circulation, du 30/09/2024 au 02/10/2024, du 7BIS au 5 RUE SAINT-GILDAS,

CONSIDÉRANT que des travaux Terrassement pose de câble enedisTraversée de route à réaliser, demande de route barée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 02/10/2024 RUE SAINT-GILDAS,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°24-AT-0174 en date du 04/09/2024, portant réglementation de la circulation du 7BIS au 5 RUE SAINT-GILDAS, est abrogé.

Article 2

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, la circulation des véhicules est interdite du 7BIS au 5 RUE SAINT-GILDAS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PONT ER VER
- RUE MEN GWENN
- RUE DE KERZU
- RUE BOURUET AUBERTOT

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RESTECH.

Article 5

La gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 06/09/2024

Monsieur le Maire

Pascal BARRET //

DIFFUSION:

- RESTECH
- La gendarmerie
- la police municipale
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°24-AT-0174
Portant réglementation de la circulation**

RUE SAINT-GILDAS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande en date du 03/09/2024 émise par RESTECH demeurant 14 Bis Rue de Bretagne 56950 représentée par Johnny LE SAUZE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de terrassement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 02/10/2024 RUE SAINT-GILDAS,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, la circulation des véhicules est interdite du 7BIS au 5 RUE SAINT-GILDAS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PONT ER VER
- RUE MEN GWENN
- RUE DE KERZU
- RUE BOURUET AUBERTOT

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

La gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 04/09/2024
Monsieur le Maire

Pascal BARRET //

DIFFUSION:

- RESTECH
- La gendarmerie
- Monsieur le Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°24-AT-0174
Portant réglementation de la circulation**

RUE SAINT-GILDAS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande en date du 03/09/2024 émise par RESTECH demeurant 14 Bis Rue de Bretagne 56950 représentée par Johnny LE SAUZE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de terrassement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2024 au 02/10/2024 RUE SAINT-GILDAS,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, la circulation des véhicules est interdite du 7BIS au 5 RUE SAINT-GILDAS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

À compter du 30/09/2024 et jusqu'au 02/10/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PONT ER VER
- RUE MEN GWENN
- RUE DE KERZU
- RUE BOURUET AUBERTOT

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

La gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 04/09/2024
Monsieur le Maire

Pascal BARRET //

DIFFUSION:

- RESTECH
- La gendarmerie
- Monsieur le Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- ESP VERTS
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.